



Association « Les Concerts de Jussy »

Statuts

I

Fondation : siège

Art.1 L'association sans but lucratif fondée le 14 février 2001 porte dès lors la dénomination :
« Les Concerts de Jussy »

Elle est régie conformément aux dispositions des art. 60 et suivants du Code civil Suisse.

Art. 2 Le siège de l'association est dans le canton de Genève.

II

Buts, moyens financiers

Art.3 L'association a pour but d'organiser des événements musicaux au Temple de Jussy ou à la Salle communale. Quatre événements musicaux, minimum, seront organisés par année. Leur programme souhaite répondre aux attentes de la population de Jussy et environs.

Art.4 Les moyens financiers de l'association sont constitués par :
- Les cotisations des membres
- Les dons et legs
- Les subsides
- Le bénéfice de toute activité organisée en vue de réaliser le but fixé.

III

Les membres

Art. 5 La qualité de membre est acquise après acceptation par le comité.

Art. 6 Les membres n'assument aucune responsabilité quant aux dettes éventuelles de l'association.

IV

Perte de la qualité de membre

Art. 7 Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre sans indication de motifs.

Art. 8 Un membre peut remettre en tout temps sa démission au comité

V

Les organes de l'association

Art. 9 L'association comprend :
- l'assemblée générale
- le comité

VI

L'assemblée générale

Art. 10 L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs. Chaque membre a un droit de vote. Elle a lieu à la Petite salle communale du Nord.

Art. 11 L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, par avis personnel adressé par le comité à chacun des membres. Cet avis sera expédié au moins 15 jours à l'avance et précisera la date/heure et l'ordre de jour.
Une proposition de point à l'ordre du jour émise par un membre doit parvenir au comité au minimum 10 jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

Art. 12 Selon les besoins, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, la convocation aux membres a lieu dans un délai de 10 jours, avec indication de la date/heure et l'ordre du jour. Il en sera de même si un tiers des membres en fait la demande.

- Art. 13 L'assemblée générale a pour compétence de :
- accepter les comptes annuels
 - accepter le rapport d'activité du comité et lui donner décharge
 - accepter le rapport du (des) vérificateur(s) des comptes
 - voter toute modification des statuts
 - voter la dissolution de l'association
- Art. 14 L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prend les décisions à main levée ou au bulletin secret à la majorité simple. Font exception : les modifications des statuts ou la dissolution de l'association qui requiert la majorité qualifiée (2/3 des membres présents).

VII

Le comité

- Art. 15 Le comité est composé de membres choisis au sein des membres (au minimum 3) et élus par l'assemblée générale.
- Art. 16 Le comité désigne son président, son secrétaire, ainsi que le trésorier.
- Art. 17 Le comité est responsable de promouvoir et réaliser toutes les activités et démarches nécessaires à la réalisation des buts de l'association en conformité avec les décisions prises par l'assemblée générale.
- Art. 18 A cette fin, le comité se réunit régulièrement. Il prend ses décisions à la majorité simple. Si nécessaire, la voix du président départage. Il peut confier des mandats spéciaux à des commissions et groupes de travail et faire appel à des conseillers.
- Art. 19 Le trésorier est responsable de la tenue des comptes, de l'encaissement des cotisations et de la tenue à jour du registre des membres.
L'année comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Art. 20 Le mandat de membre du comité est d'une durée de deux ans. Il est reconductible.
- Art. 21 Le comité engage l'association par signature de l'un de ses membres.

VIII

L'organe de contrôle

- Art. 22 L'assemblée générale désigne pour chaque période un ou deux vérificateur(s) des comptes choisi(s) au sein des membres à l'exclusion d'un membre du comité.
- Art. 23 Le rapport du (des) vérificateur(s) des comptes est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

IX

Dissolution de l'association

- Art. 24 L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.
- Art. 25 L'assemblée générale décide aux deux tiers des voix de l'attribution des fonds disponibles de l'association.